

Ordonnance concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe

du 18 décembre 1996 (Etat le 28 décembre 2000)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 36, 2^e alinéa, du statut des fonctionnaires du 30 juin 1927¹,
arrête:

Art. 1 Echelons de traitement

Le degré hors classe prévu par le statut des fonctionnaires du 30 juin 1927 comprend sept échelons de traitement. Par échelon, le montant maximum du traitement (indice de déc. 1996) est le suivant:

	Francs
Echelon I:	301 438
Echelon II:	250 993
Echelon III:	235 610
Echelon IV:	220 383
Echelon V:	205 315
Echelon VI:	190 390
Echelon VII:	175 639

Art. 2 Fixation du traitement

¹ Lors de la nomination ou de la promotion à une fonction du degré hors classe, le traitement doit être fixé de manière à correspondre au moins au plus élevé des deux montants suivants:

- a. le traitement selon l'article 1^{er}, réduit de 16 884 francs;
- b. le traitement avant la promotion, augmenté de 12 469 francs, mais ne pouvant dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

² Le traitement initial d'un fonctionnaire qui a 55 ans ou qui, jusque-là, assumait une fonction de sous-directeur ou occupait un poste analogue peut être fixé à un montant supérieur à celui mentionné au 1^{er} alinéa. Toutefois, il ne doit pas dépasser le maximum prévu pour l'échelon entrant en considération.

Art. 3 Exceptions

Le Conseil fédéral ou l'autorité qui nomme, avec l'assentiment du Conseil fédéral, peut à titre exceptionnel fixer le traitement à un montant plus élevé que le maximum prévu pour l'échelon considéré; le montant de 310 296 francs ne doit être dépassé en aucun cas.

Art. 4 Augmentation ordinaire de traitement

L'augmentation ordinaire de traitement s'élève à 5628 francs par année, jusqu'à ce que le fonctionnaire touche le traitement maximum prévu pour l'échelon correspondant à sa fonction.

Art. 5² Dérogations valables pour 2001

¹ La déduction prévue à l'art. 2, al. 1, let. a, s'élève à 20 667 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération.

² L'augmentation prévue à l'art. 2, al. 1, let. b, s'élève à 9663 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération.

³ Pour l'année 2001, l'augmentation ordinaire de traitement prévue à l'art. 4 s'élève à 4362 francs pour le personnel de l'administration générale de la Confédération.

Art. 6 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 3 juin 1991³ concernant le traitement des fonctionnaires du degré hors classe est abrogée.

Art. 7 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1997.

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 11 déc. 2000 (RO 2000 2959).

³ [RO 1991 1407 1642]